



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARPENTER

Quai Champgrand
26270 Loriol-Sur-Drôme

Référence : 20241114-RAP-DAEN1058
Code AIOT : 0006102593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement CARPENTER implanté Quai Champgrand 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPENTER
- Quai Champgrand 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0006102593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CARPENTER appartient à un groupe américain de 7800 personnes qui comprend 6 sites en France.

L'activité principale est la fabrication et la transformation de mousse PU (polyuréthane) souple (litterie, matelas, canapé, sofa...).

La mousse technique se retrouve ensuite comme mousse acoustique dans les chariots élévateurs, les tracteurs, dans les bus, dans la maroquinerie de luxe...

Le site existe depuis 1998 sur une surface de 30 000 m² avec 5 700 m² de bâtiment et 500 m² de bureaux.

58 ETP travaillent sur le site en 3 x 7 (du lundi 5h30 au samedi 3h30).

En 2023, 116 450 000 pièces ont été vendues dont la plus petite pièce (91 000 000 exemplaires) concerne le mouche bébé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 1.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 4.2.2 et 4.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	4 mois
10	Contrôle à l'émission - rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
11	Mesure de la pollution rejetée - cas des COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3-b	Demande d'action corrective	3 mois
16	Plan d'intervention interne	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 6.4.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 4.1	Sans objet
6	Les eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 4.2.3	Sans objet
9	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 4.7.5	Sans objet
12	Protection	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 6.1.1	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2	Sans objet
14	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 6.4.3.1 et 6.4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu et la partie « risques accidentels » est très bien gérée. En revanche, le suivi documentaire est moins bien réalisé et plusieurs non-conformités ont été relevées :

- fiches de données de sécurité obsolètes,
- rubriques ICPE non mises à jour,
- aucun « porter à connaissance » pour les modifications ou les projets,
- pas de réel état des stocks,
- pas d'analyse en sortie du séparateur d'hydrocarbures qui n'est pas régulièrement entretenu,
- pas de registre déchets,
- pas de déclaration annuelle GERP,
- pas de contrôle annuel des émissions atmosphériques,
- pas de bilan quantitatif des émissions,
- pas de plan de gestion des solvants, le cas échéant,
- pas d'exercice « incendie » pour tester le plan d'intervention interne...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE : <ul style="list-style-type: none">• 1175-2 – D : 230 litres,• 2661-1 – D : moulage d'au plus 2 t/j,• 2661-2 – D : découpage de 5 t/j de mousse au maximum,• 2662-2 – A avec passage à E par courrier de l'exploitant pour antériorité au 27/08/2010 : 1 000 m³ de mousses de polyuréthane, 600 m³ de mousses de polyéthylène et 400 m³ d'autres produits,• 2940-2-b – D : 70 kg/j.
Constats : Un point sur les rubriques ICPE a été réalisé avec l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• 1175-2 : l'exploitant a déclaré ne plus utiliser de liquides organohalogénés, il les a remplacés par le produit Neutralène (fournisseur IBIOTEC – la fiche de données de sécurité précise bien qu'il n'y a aucune mention de dangers) : l'exploitant doit faire une cessation partielle d'activité concernant cette rubrique 1175 soumise à déclaration,• 2661-1 : pas de changement,• 2661-2 : pas de changement,• 2662-2 : passage de A à E par courrier de l'exploitant pour antériorité au 27/08/2010 : 1 000 m³ de mousses de polyuréthane, 600 m³ de mousses de polyéthylène et 400 m³ d'autres produits : pas de changement,• 2940-2-b : pas de changement, cela concerne une peinture d'étanchéification PU contenant du toluène. La fiche de données de sécurité du 1^{er} janvier 2015, du fournisseur APPOLO (HB Fuller) a été regardée. Elle concerne le produit A036 43 Black avec les mentions de dangers suivantes : H225, H315, H319, H336, H361d et H373. 4,8 tonnes ont été consommées en 2023 et 1,8 tonnes en 2024, le jour de l'inspection. La mention de

danger H225 concerne les liquides et vapeurs très inflammables, pouvant être classés dans la rubrique 4330 (seuil de déclaration de 1 tonne) ou dans la rubrique 4331 (seuil de déclaration de 50 tonnes).

D'autres fiches de données de sécurité ont été regardées par échantillonnage :

- Colle Everad TAC 2031 A - fiche du 29/05/2017 – pas de mention de danger,
- Activateur de colle Everad TAC 2013 B - fiche du 01/01/2017 – pas de mention de danger.

Il est à noter que l'annexe II du règlement REACH (2020/878) a été modifiée et que ce règlement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Les fiches de données de sécurité établies conformément au règlement 2015/830 peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Non-conformité 1 : Les fiches de données de sécurité ne sont pas toutes établies conformément à l'annexe II du règlement REACH UE 2020/878.

L'exploitant a précisé qu'il stockait environ 300 m³ de palettes à l'extérieur (seuil de la déclaration de la rubrique 1532 est de 1 000 m³) et qu'il stockait environ 100 m³ de cartons (seuil de la déclaration de la rubrique 1530 est de 1 000 m³). L'exploitant a précisé également que les batteries de ses chariots étaient en « plomb pur » fermé pour une puissance de 9,2 kW (non soumis rubrique 2925).

Il est à noter que la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site. Les produits combustibles présents sur l'ensemble du site semblent ne pas atteindre les 500 tonnes mais ce point devra être regardé précisément.

Non-conformité 2 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires post-lubrizol ni sur la rubrique 4330 ou 4331 (peinture étanchéification PU) et n'a pas mis à jour son tableau de classement (arrêt rubrique 1175).

Le site est bien soumis au régime de l'enregistrement.

L'exploitant a écrit le 27 août 2010 à la préfecture pour demander les conséquences du changement de régime (passage de A à E) de son établissement. Il n'a pas demandé que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et transmis le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (arrêté ministériel du 15 avril 2010). Il n'a pas demandé non plus que ses installations ne soient pas gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Il doit se positionner sur ce point.

Dans tous les cas, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, lié à la rubrique 2662, s'applique aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un positionnement par rapport à toutes les prescriptions applicables de l'arrêté du 15 avril 2010 doit être réalisé par l'exploitant.

Non-conformité 3 : Malgré son courrier du 27 août 2010, l'exploitant n'a pas demandé que ses installations soient gérées via les procédures de l'enregistrement ou de l'autorisation. De plus, il ne s'est pas positionné sur toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 lié à la rubrique 2662.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois :

- se positionner sur les rubriques ICPE (1510, 4330, 4331...) et mettre à jour son tableau de classement,
- réaliser la cessation d'activité pour la rubrique 1175,

- se positionner sur l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 2662) et préciser s'il souhaite être encadré par les règles procédurales de l'autorisation ou de l'enregistrement,
- s'assurer que les fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise sont établies conformément au règlement REACH 2020/878 applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, PAC

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le site a évolué depuis 1998 mais l'exploitant ne porte jamais à la connaissance des services de l'État les différentes modifications ni les différents projets (arrêt rubrique 1175, réorganisation des stockages ou des emplacements, nouvelles machines, eaux de découpe jet d'eau (cf. constat 6) non caractérisées et non traitées comme des déchets, prochain arrêt de la cabine de peinture avec réorganisation de l'atelier...).

Non-conformité 4 : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, n'est pas portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer dorénavant que toute modification est portée à la connaissance du préfet.

Il précisera, sous 6 mois, dans un dossier de « porter à connaissance », toutes les modifications effectuées depuis le dépôt de dossier initial en détaillant les prescriptions qui ne sont plus applicables ou qui auraient évolué dans son arrêté préfectoral du 10 septembre 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

<p>Tout est enregistré sous SAP, référence par référence, article par article. Mais, il n'y a pas un réel état des stocks détaillant la nature et la quantité des produits détenus en fonction de leur risque. En revanche, un plan est bien présent et l'exploitant réalise mensuellement un inventaire de son état des stocks physique.</p> <p>Non-conformité 5 : L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit posséder, sous 6 mois, un état des stocks (qui n'est pas la liste complète de tous les articles stockés sur le site) regroupant les produits selon leur nature avec leurs quantités. Les produits dangereux, selon leurs mentions dangers, doivent aussi être détaillés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 4 : Alimentation en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>[...]</p> <p>4.1.2 - Prélèvement d'eau</p> <p>L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aéroréfrigérant...).</p> <p>Aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est effectué dans l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant relève mensuellement sa consommation d'eau. La consommation provient totalement du réseau public d'alimentation en eau.</p> <p>De l'eau potable est utilisée au niveau de deux machines de découpe jet d'eau (AD1 et AD2) avec un adoucisseur présent par machine. Les eaux sont ensuite récupérées dans un bac de filtration avant envoi dans le réseau des eaux usées.</p> <p>Consommation 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eau potable : 1 068 m³ dont utilisation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ pour le sprinklage (entretien annuel vannes de poste, mise à niveau cuve) : 224 m³, ◦ pour la découpe jet d'eau : AD1 : 277 m³ et AD2 : 31,44 m³ (pas de compteur en début d'année 2023). <p>Consommation 2024 au 24/10/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eau potable : 961 m³ dont utilisation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ pour le sprinklage (entretien annuel vannes de poste, mise à niveau cuve) : 213 m³, ◦ pour la découpe jet d'eau : AD1 : 198 m³ et AD2 : 69 m³.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 4.2.2 et 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par des hydrocarbures notamment) transiteront par un ouvrage de décantation et séparation d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un obturateur automatique. Les caractéristiques de cet ouvrage devront permettre de satisfaire les exigences réglementaires en vigueur. Son entretien régulier sera assuré. Les eaux traitées rejoindront la rivière "La Gaule" via le réseau communal de collecte des eaux pluviales. Article 4.5.2 Les eaux pluviales rejetées dans la rivière "La gaule" devront avoir une concentration maximale en hydrocarbures totaux de 10 mg/l.
Constats : Un séparateur d'hydrocarbures est bien présent sur le site. L'exploitant n'avait pas connaissance d'un obturateur automatique mais en allant sur le terrain, il a bien été constaté que le séparateur possédait un obturateur. En revanche, les eaux du séparateur étaient très huileuses et l'exploitant ne connaît pas avec précision le cheminement des eaux. Est-ce qu'elles passent par le bassin ? Est-ce qu'elles sont rejetées directement dans la rivière « La Gaule » ? Le dernier curage du séparateur date du 9 janvier 2024 (le curage précédent datait de 2021). 1 tonne de déchets dangereux (13 05 07*) a été évacuée chez Chimirec Malo à Orange avec un bordereau de suivi de déchets avec la case « rupture de traçabilité » cochée. L'exploitant n'a jamais réalisé d'analyse sur ces eaux et ne sait donc pas si la concentration maximale en hydrocarbures totaux de 10 mg/l est respectée. Non-conformité 6 : L'entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures n'est pas réalisé (2021 puis janvier 2024). L'exploitant ne connaît pas avec précision le cheminement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et il ne s'assure pas que leur concentration en hydrocarbures totaux ne dépasse pas 10 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• réaliser un entretien de son séparateur d'hydrocarbures,• réaliser une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (paramètre hydrocarbures totaux),• fournir un plan du cheminement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées jusqu'au point de rejet final.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Les eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Leur rejet dans le milieu naturel est interdit. Elles seront considérées comme des déchets et traitées dans le respect des dispositions réglementaires correspondantes.

<p>Constats : Les eaux de découpe jet d'eau sont récupérées et envoyées dans le réseau des eaux usées domestiques qui rejoint la STEP de la commune. Une analyse de ces eaux a été réalisée par le laboratoire EUROFINS-IRH le 7 mars 2018 sur les paramètres MES (13 mg/l), DCO (< 30 mg/l) et DBO₅ (< 3 mg/l). Le laboratoire a précisé que vu les très faibles concentrations mesurées sur les trois paramètres, il n'était pas nécessaire de mettre en œuvre un dispositif de traitement. En revanche, l'exploitant est censé demander une modification de son arrêté concernant ce point, car les eaux de découpe jet d'eau ne sont pas caractérisées et les eaux industrielles sont censées être traitées comme des déchets (cf. non-conformité 4 du présent rapport).</p> <p>Observation : Il est à noter que l'exploitant doit posséder une convention de rejet avec la STEP.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Registre des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Concernant la date de sortie de l'installation. b) Concernant la dénomination, nature et quantité. c) Concernant l'origine du déchet. d) Concernant la gestion et le transport du déchet. e) Concernant la destination du déchet.
<p>Constats : L'exploitant ne possède pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il possède simplement une extraction Trackdéchets de tous les déchets dangereux évacués en 2023 puis 2024.</p> <p>Non-conformité 7 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sous 1 mois, un registre chronologique de ses déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 8 : Déclaration annuelle GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

<p>Constats : En consultant Trackdéchets, il a été constaté que l'exploitant avait évacué plus de 2 tonnes de déchets dangereux en 2023 et déjà 2,368 tonnes de déchets dangereux au 30/10/2024, il est donc soumis à la déclaration annuelle Gerep. L'exploitant ne connaissait pas cet outil et n'a jamais réalisé de déclaration.</p> <p>Non-conformité 8 : L'exploitant ne déclare pas chaque année les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an (déclaration GEREPE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sa déclaration GEREPE pour l'année 2024 avant le 31 mars 2025. Pour ce faire, il doit créer un compte CERBERE : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 9 : Bassin de confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 4.7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux extinction incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité utile minimale de 600 m³. [...] Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. [...]</p>
<p>Constats : Le bassin de confinement est bien entretenu (géomembrane semble en bon état) et vide. Le volume disponible respecte l'arrêté préfectoral. En cas d'incendie, l'exploitant va fermer manuellement l'obturateur. Un test a été réalisé sur le site et a été concluant. En revanche, l'inspection remarque juste que le bassin n'est pas clôturé et qu'il n'y a pas de présence d'échelle, en cas de chute, cela pourrait être difficile de ressortir.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contrôle à l'émission - rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 3.8.1 Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés une fois par an. [...] Tant que le débit massique de dichlorométhane ne sera pas inférieur à 2 kg/h, la mesure en permanence du rejet sera réalisée. Tant que le débit massique de dichlorométhane sera compris entre 0,1 kg/h et 2 kg/h, une mesure</p>

<p>mensuelle sera réalisée.</p> <p>Article 3.8.4</p> <p>Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>3 points de rejets sont présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminée au niveau de la cabine de peinture, • cheminée « thermoplastique », • cheminée presse chauffante + thermocompression. <p>L'exploitant n'a pas pu fournir des résultats d'analyses des rejets atmosphériques.</p> <p>Non-conformité 9 : Les rejets à l'atmosphère ne sont pas contrôlés une fois par an.</p> <p>Non-conformité 10 : Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère n'est pas établi annuellement et transmis le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant a précisé que son site n'utilisait plus de dichlorométhane.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une analyse des rejets atmosphériques au niveau des trois cheminées, • un bilan quantitatif de la pollution conformément à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1998 pour les années 2023 et 2024.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 11 : Mesure de la pollution rejetée – cas des COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3-b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air - AM 2940</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément au constat 1 du présent rapport, l'exploitant utilise le produit A036 43 Black avec les mentions de dangers suivantes : H225, H315, H319, H336, H361d et H373. 4,8 tonnes ont été consommées en 2023 et 1,8 tonnes en 2024, le jour de l'inspection.</p> <p>Ce produit est considéré comme un solvant mais l'exploitant ne réalise pas de plan de gestion des solvants (PGS).</p> <p>Non-conformité 11 : L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 3 mois, un plan de gestion des solvants pour son établissement pour les années 2023 et 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 12 : Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Intrusion
Prescription contrôlée : L'établissement sera : <ul style="list-style-type: none">• soit efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, la clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité,• soit doté d'un système de détection automatique anti-intrusion au niveau des ouvertures du bâtiment, ainsi qu'un système de vidéo surveillance couvrant les abords immédiats des bâtiments, les aires de stationnement, de manœuvre, et l'entrée du site. Ces deux systèmes seront reliés à un centre de télésurveillance.
Constats : L'établissement est doté d'un système de détection automatique anti-intrusion au niveau des ouvertures du bâtiment, ainsi qu'un système de vidéo surveillance couvrant les abords immédiats des bâtiments, les aires de stationnement, de manœuvre, et l'entrée du site. Ces deux systèmes seront reliés à un centre de télésurveillance (Vigi Val de Drôme).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). [...] Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. [...]
Constats : La société SECURIPRO est intervenue le 19 avril 2024 pour le contrôle des BAES. Une remarque a été relevée concernant un remplacement de vérins à réaliser. Ce remplacement a été fait le 2 mai 2024 (GMAO ok). Il est à noter qu'une commande manuelle de désenfumage était peu accessible, à cause des stockages, sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 25 juin 2024. Le certificat Q18 précise bien qu'une vérification complète a été réalisée et une observation « importante » est relevée : le transformateur est réglé à 800 A alors que l'intensité nominale serait de 798 A. Le transformateur devrait être réglé à 797 A pour être sûr que la coupure ait lieu en cas de souci. L'exploitant remet en cause cette observation. L'assureur a confirmé à l'exploitant que cela ne posait pas de souci. La thermographie IR a été réalisée par l'APAVE le 27 novembre 2023 et le certificat Q19 précise qu'aucune anomalie n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 6.4.3.1 et 6.4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Moyens mobiles : Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Moyens fixes : <ul style="list-style-type: none">• un réseau de détection et d'extinction automatique [...],• des robinets d'incendie armés (RIA),• au moins 3 poteaux incendie avec un débit simultané total de 360 m³/h pendant au moins 2 heures... [...]
Constats : Les 5 RIA et les 59 extincteurs ont été contrôlés par la société SECURIPRO le 19 avril 2024 et tout était conforme. Le réseau d'extinction automatique est contrôlé régulièrement par la société UXELLO. Le dernier rapport date du 6 mai 2024 et un devis a été réalisé pour lever les quelques observations. La société UXELLO a également contrôlé le débit des poteaux incendie (PI) le 24 mai 2024 et réalisé un test de débit simultané sur deux PI qui donne un résultat de 120 m ³ /h pour chacun. Il faudra demander lors du prochain contrôle que le test soit réalisé en simultané sur les 3 PI afin de s'assurer d'avoir les 360 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan d'intervention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1998, article 6.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention interne définit les mesure d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Un exercice est réalisé périodiquement en liaison avec le SDIS pour tester le plan. L'inspecteur est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé. Article 2.2.14 – AM 15/04/2010 (rubrique 2662 – enregistrement) – pour rappel [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un plan d'intervention interne définit bien les mesure d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant réalise des exercices d'évacuation en interne (date du dernier exercice le 21 mars 2023) mais il ne réalise pas de réel exercice « incendie ».
Non-conformité 12 : L'exploitant ne réalise pas d'exercice pour tester son plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, sous 6 mois, un exercice pour tester son plan d'intervention interne (avec si possible le SDIS mais non obligatoire). L'inspection sera prévenue de la date retenue et le compte-rendu lui sera envoyé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective